

Décision n° 2025-023

Objet : Défense des intérêts de la communauté d'agglomération dans le cadre de la procédure d'appel formée par la Ville d'Avon devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 12 février 2025 par le Tribunal de Commerce de Melun – Désignation du cabinet SENSEI

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la communauté d'agglomération peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la communauté d'agglomération seraient en cause,

Considérant que la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 habilite Monsieur le Président à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions susmentionnées,

Considérant l'ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Commerce de Melun le 12 février 2025 (RG n°2024R00103) déboutant la Ville d'Avon de sa demande de communication de documents principalement comptables concernant la Société d'Economie Mixte (SEM) du Pays de Fontainebleau pour la période 2020-2024,

Considérant la déclaration d'appel formée le 25 février 2025 par la Ville d'Avon à l'encontre de cette ordonnance de référé (RG n°25/04964),

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'être représentée, au mieux, afin de défendre ses intérêts dans ledit dossier,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner le cabinet SENSEI-AVOCATS, sis 6 avenue de Villars (75007 Paris), afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de la procédure d'appel formée par la Ville d'Avon, devant la Cour d'appel de Paris, le 25 février 2025, à l'encontre de l'ordonnance de référé rendue le 12 février 2025 par le tribunal de Commerce de Melun.

Article 2 :

De préciser que le cabinet SENSEI-AVOCATS pourra, en tant que de besoin, solliciter toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-023-10-2025-023-10
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Article 3 :

De préciser que les crédits nécessaires au paiement des honoraires sont inscrits au budget principal.

Article 4 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Samois-Sur-Seine, le 10 avril 2025,



Certifié exécutoire le **11.04.2025**
Date de mise en ligne le **11.04.2025**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr